

Immigration—Loi

Le test de minimum de fondement repose sur l'examen des statistiques des autres demandeurs d'un même pays. Par conséquent, la demande d'une personne peut être jugée en fonction des demandes déjà présentées. Cette équation n'est pas saine, car la Convention est fondée sur le mérite de chaque demande. Le système ne devrait pas tolérer des personnes qui présentent des demandes frauduleuses et des déclarations erronées et qui racontent des histoires. Toutefois, ce n'est pas parce que des personnes d'une certaine partie du monde ont raconté des histoires qu'une autre personne du même pays débarquée ultérieurement doive en souffrir.

Je ne crois pas qu'il existe aujourd'hui une seule loi fédérale qui tienne compte de statistiques collectives, géographiques, culturelles ou professionnelles, pour régler des cas individuels. Notre système veut que l'on examine chaque cas selon ses mérites. Le test du fondement de la demande tient compte des demandes antérieures de personnes venant de la même région que le demandeur. La motion n° 70 est donc contraire à notre façon de penser.

Je demande à la présidence s'il est possible de scinder la motion n° 57 en deux parties pour que nous puissions voter pour ou contre la présence aux audiences d'un représentant de Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et aussi pour ou contre l'exigence d'un minimum de fondement. Nous aimerions voter pour une proposition et contre l'autre.

M. le vice-président: Le député demande conseil à la présidence. Il peut atteindre le résultat qu'il recherche en proposant un amendement à la motion n° 57.

M. Marchi: Comme me le conseille la présidence, je propose que la motion n° 57a) fasse l'objet d'un vote distinct de celui de la motion n° 57b).

• (1650)

M. le vice-président: J'invite le député à s'approcher du bureau. Entre-temps, nous poursuivons le débat. Les droits des députés sont réservés en ce qui concerne la motion n° 57.

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, j'interviens au sujet de cette motion parce que, les députés s'en souviennent, les motions n°s 65 et 69 étaient inscrites en mon nom. Le Président a laissé tomber la motion n° 69 qui était identique à la motion n° 70 du ministre. En y regardant de plus près, j'ai découvert que la motion n° 57 différait d'un mot de celle du ministre, du moins dans l'alinéa b) de ma motion n° 65. J'ai donc demandé la permission, qui m'a été accordée, de laisser tomber également ma motion n° 65.

La motion n° 65 et la motion n° 69 étaient groupées dans mon esprit—il s'agirait maintenant de la motion n° 57 et de la motion n° 70—et j'ai entendu le député de Spadina (M. Heap) et le député de York dire qu'ils ne comptent pas voter en faveur de ces motions. Voilà en fait ce qu'ils ont dit à mon sens. Je voudrais vous faire comprendre le plus clairement possible que je trouve que c'est une erreur. Le principe sur lequel repose le projet de loi depuis le moment où il a été présenté à la Chambre est clair à mon sens. Il faut faire le plus rapidement possible la distinction entre les resquilleurs et les personnes qui demandent légitimement le statut de réfugié.

D'après la structure du projet de loi, il est clair également que nous devons le faire dans un climat qui permette toujours de laisser le bénéfice du doute au demandeur.

Le projet de loi laisse entendre que si les deux experts en matière de réfugiés ou si durant la première étape de l'enquête, l'adjudicateur et le membre de la commission des réfugiés ont des divergences d'opinions, le demandeur aura le bénéfice du doute.

Le comité a consacré beaucoup de temps à la question des demandes plausibles. Nous avons fait beaucoup d'amendements à ce sujet. Je crois que durant l'enquête, il importe pour la protection des réfugiés de lui laisser le bénéfice du doute sur la question de la crédibilité durant l'enquête, de le laisser aller à une audience et de tenir une audience en bonne et due forme.

Si la commission des réfugiés après l'examen approfondi de tous les éléments de preuves avancés par le demandeur, conclut en toute objectivité que la demande n'a pas été justifiée, les conséquences de cette décision devraient être les mêmes que si cette décision avait été prise pendant l'enquête. Si nous approuvons la motion n° 57 et la motion n° 70 en bloc, nous obtiendrons ce résultat dans une loi statutaire.

Il sera encourageant à mon sens de savoir que chaque fois que l'on doute que la demande soit justifiée, l'affaire doit être réglée dans le cadre d'une audience du comité des réfugiés. Je crois que les êtres humains qui assument les fonctions d'adjudicateur et de membre de la commission des réfugiés pourront toujours décider en cas de doute, s'ils trouvent que la demande n'est pas plausible, qu'elle n'est pas fondée, que la décision soit prise dans le cadre d'une audience en bonne et due forme de la commission et ils sauront que les conséquences seront les mêmes que si la décision avait été prise dans le cadre de l'enquête. C'est ainsi que l'on se débarrassera rapidement de ceux qui essaient d'abuser du système.

Au cours de l'enquête, les gens risquent de présenter des faux témoignages qui incitent la commission à conclure, parce qu'elle n'a pas découvert que les renseignements fournis étaient faux, que ces personnes sont bien des réfugiés. Lorsqu'on procède à un examen plus approfondi au bout de six, huit ou dix semaines, il peut sembler évident que les renseignements fournis à la commission d'enquête étaient faux. Ce requérant ne devrait absolument rien avoir à gagner à fournir un faux témoignage. Il va sans dire que si l'on découvre cette manigance, la commission elle-même devrait pouvoir décider non seulement que le requérant n'est pas un réfugié, mais que sa revendication n'était pas fondée au départ.

Je voudrais également traiter brièvement des motions n°s 53 et 37. J'espère que la Chambre appuiera les deux parties de la motion n° 53. Elle est importante et porte sur le principe du pays tiers désigné comme sûr. Au comité, nous avons essayé de trouver un libellé qui indique de façon très précise en vertu de quelle loi les personnes en provenance d'un pays où elles jouissaient d'une protection préalable ne pourront être renvoyées que dans ce pays. La motion n° 53 est cruciale. C'est grâce au libellé choisi que l'on pourra réaliser cette tâche. Quand des gens arriveront d'un pays où ils jouissaient d'une protection antérieure, ils ne pourront être renvoyés dans un autre pays que celui-là. C'est un principe très important. Le libellé de la motion n° 53 le met en vigueur et elle représente une disposition cruciale du projet de loi.